

À remplir en 2 exemplaires

AMAP de Beaubrun

Article 1 : Engagements de l'adhérent à l'AMAP

L'adhérent s'engage en son nom à régler d'avance l'achat de fruits dans le cadre du présent contrat validé par l'AMAP de Beaubrun, auprès du **GAEC de la ferme aux mille fruits – Jean-Luc, Véronique et Romain JUTHIER, 42 Maclas**. Le présent contrat n'est valide qu'accompagné des paiements correspondants et sous réserve que le consommateur soit à jour de sa cotisation à l'association (7€ par année civile, à l'ordre de "AMAP de Beaubrun").

L'adhérent s'engage à respecter le présent contrat, les statuts et la charte de l'AMAP de Beaubrun et à **tenir une permanence de distribution au moins une fois dans la saison** (inscriptions sur le planning lors des distributions).

En cas d'absence à une distribution, l'adhérent s'engage à prévenir les producteurs au moins 7 jours à l'avance, faute de quoi, si aucun acheteur ne se manifeste sur place, le panier sera redistribué aux personnes tenant la permanence de la distribution, sans dédommagement possible de l'adhérent.

En cas de désistement définitif ou temporaire (non consécutif à un cas de force majeure), charge à l'adhérent en question de trouver un remplaçant.

Article 2 : Engagements du producteur

Les producteurs s'engagent à produire des fruits dans le cadre de la charte des AMAP et notamment, à mener leur exploitation dans un esprit de respect de la nature et de l'environnement. De plus, ils s'engagent à fournir **des produits labellisés "Agriculture Biologique"**, ou tout au moins produits suivant le cahier des charges de l'"Agriculture Biologique" en l'annonçant le cas échéant et en expliquant les raisons.

Ils s'engagent à approvisionner les adhérents en produits de leur ferme dans les quantités, qualités, lieux et échéances fixés par le présent contrat.

Ils s'engagent à fixer les prix de leurs produits en toute transparence. Dans la mesure du possible, ils doivent répercuter les gains d'un engagement à long terme des adhérents sur le tarif, le volume ou la quantité des paniers livrés. De plus, le prix des paniers pourra être réévalué au terme de chaque saison, en fonction de l'augmentation des charges des producteurs.

Ils s'engagent à être présent régulièrement aux distributions, à expliquer leurs méthodes de production et à communiquer activement sur les écarts éventuels entre prévisions et réalité au fur et à mesure des événements.

En cas d'intempéries ou de force majeure menant à une impossibilité de livrer les produits prévus, Ils s'engagent à discuter et mettre en place des solutions de compensation pour les consommateurs. Il devra notamment être envisagé la possibilité de fournir des paniers plus conséquents ou plus variés à des périodes plus propices.

Article 3 : Engagements de l'AMAP

L'AMAP s'engage à respecter la charte des AMAP et participe à ce titre au réseau des AMAP de la Loire.

Elle gère la disponibilité du local, point de rencontre entre consommateurs et producteurs, dans lequel s'effectuent notamment les livraisons.

Elle met en place des permanences de distribution pour les adhérents, afin d'aider les producteurs à distribuer les paniers. Pour cela, elle fera appel à l'engagement de ses adhérents (cf. article 1).

Article 4 : Contenus des paniers Cf. document de "Présentation des paniers

Article 5 : Distributions

Lieu de distribution : Amicale Laïque de Beaubrun : 14 rue deverchère – 42000 Saint-Etienne

Horaires de distribution : Les jeudis soir de 19h00 à 20h00

Fréquence de distribution : **Tous les mois** (cf. tableau des commandes).